



DÉCISION DU MAIRE
N° 2022 – 226

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

FINANCES

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA PATINOIRE

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération 20-066 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2022-194 en date du 10 octobre 2022 relative aux tarifications et partenariats pour la Patinoire 2022 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/11/22 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour la Patinoire auprès de la Commune de Tonnerre.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Tonnerre sise 26 rue de l'hôtel de Ville 89700 Tonnerre.

Article 3 : La régie fonctionne du 01/12/2022 au 15/01/2023.

Article 4 : La régie encaisse les différents produits suivants :

- Droits d'entrée à la Patinoire de Tonnerre compte d'imputation 70 632
- Produits des espaces publicitaires autour de la Patinoire compte d'imputation 70 88

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : carte bleue
- 3° : chèques bancaires

Article 6 : un fonds de caisse d'un montant maximum de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le régisseur, son mandataire et le mandataire suppléant sont désignés par le maire de la Ville de Tonnerre sur avis du comptable public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésor Public le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum fixé à l'article 8 est atteint et au minimum toutes les semaines, lors de sa sortie de fonction et lors de la clôture de la régie. Les versements s'effectuent également le dernier jour de chaque année.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service des finances de la ville de Tonnerre la totalité des justificatifs de recettes simultanément au dépôt des fonds faisant l'objet de l'article 10.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Article 13 : le mandataire et son suppléant ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : l'ordonnateur et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tonnerre, le 22 novembre 2022,

Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre